



NOTE DE SERVICE

Le 10 avril 1991

À : Les Chefs de la direction et agents principaux
de sociétés d'assurance générale à charte
fédérale

DE : Dick Mabee
Le directeur général
Division de l'assurance de biens et de risques divers

OBJET : Assurance de garantie financière

Au cours des derniers mois, des sociétés d'assurance générale assujetties à la réglementation fédérale se sont montrées de plus en plus intéressées à offrir, et ont en fait offert une certaine forme d'assurance de garantie financière concernant des prêts consentis à des sociétés emprunteuses ou l'émission de titres de créance d'entreprises. Cette forme d'assurance indemnise d'habitude les prêteurs ou les détenteurs de titres de créance de toute perte financière subie en raison du défaut des emprunteurs ou des créanciers de rembourser le principal ou les intérêts ou de s'acquitter d'autres obligations à l'échéance. La couverture d'assurance semble souvent être accordée pour améliorer la cote de crédit des emprunteurs ou pour soutenir des ententes de prêts qui ne peuvent par ailleurs être conclues en raison des risques bancaires en cause.

Le Bureau est d'avis que les risques qu'assument les assureurs offrant une telle couverture d'assurance diffèrent beaucoup des risques que les sociétés d'assurance générale ont traditionnellement assurés et qu'ils pourraient entraîner des pertes financières énormes. Les obligations actuelles concernant le capital et d'autres obligations réglementaires n'ont pas été conçues de manière à faire face à ces niveaux de risques relativement nouveaux et plus élevés. Les menaces que ces risques posent à la solvabilité inquiètent de plus en plus le Bureau. La souscription de ces genres de risques, faute de cadre de surveillance réglementaire approprié, pourrait constituer une pratique commerciale dangereuse et peu judicieuse ou causer un préjudice sensible aux intérêts des assurés de la société.

En conséquence, le Bureau prend des mesures pour assurer que ce genre d'affaires est convenablement réglementé. La modification du Règlement sur les classes d'assurance afin d'établir ce genre d'assurance comme classe distincte (qui sera probablement désignée comme assurance de garantie financière ou possiblement comme assurance de garantie de prêts), et l'établissement d'exigences spéciales en matière de réserves applicables à ces affaires, devraient être les caractéristiques essentielles du régime de réglementation établi à cet égard. Dans le cadre de l'élaboration de ce régime réglementaire, le Bureau se penchera aussi sur la question de savoir s'il peut être nécessaire d'empêcher les assureurs qui transigent de l'assurance de garantie financière de transiger toute autre classe d'assurance. Nous examinerons

Les niveaux de capital qui devraient être requis au départ et de façon continue pour transiger ces affaires ainsi que la nécessité d'établir des dispositions spéciales relativement aux traités de réassurance, aux niveaux nets de conservation, etc. L'expérience des responsables de la réglementation et des assureurs aux États-Unis dans bon nombre de ces domaines sera évaluée, et les consultations avec l'industrie de l'assurance feront partie intégrante de ce processus.

Certains types spécialisés de contrats sont visés par la définition de l'assurance de garantie financière dans certaines compétences étrangères. Ces contrats comprennent les contrats qui accordent une protection à l'égard de l'évolution des taux d'intérêt, des réductions de la valeur des éléments d'actif, des fluctuations des taux de change, etc. Le Bureau ne considère pas les risques visés par ces contrats comme des risques qu'il convient aux assureurs agréés d'assurer. En conséquence, ces types de risques continueront probablement d'être omis de toutes les classes autorisées d'affaires pour les assureurs à charte fédérale.

En attendant l'adoption de solutions définitives à ce sujet et concernant d'autres questions qui peuvent survenir, ainsi que la modification du Règlement sur les classes d'assurance afin que l'assurance de garantie financière soit incluse comme classe distincte d'assurance, tous les assureurs agréés devraient s'abstenir, immédiatement, de souscrire des contrats ou des polices d'assurance qui indemnisent contre les pertes financières résultant du défaut de la part d'entreprises emprunteuses de verser à temps les paiements de principal ou d'intérêts sur les prêts. De plus, il est demandé à toute compagnie, qui a émis des polices de cette nature, d'informer immédiatement le Bureau du volume des affaires souscrites, des pertes subies jusqu'à présent, et de toute mesure spéciale prise pour faire face aux risques assumés.

Cette note ne vise pas à contrecarrer les pratiques courantes d'un assureur d'offrir des facilités financières afin de favoriser le règlement, ou de minimiser la perte de l'assureur, en ce qui concerne des réclamations résultant d'une forme traditionnelle de cautionnement ou de cautionnement de bonne fin émis par lui. De plus, la note ne vise pas à exiger des assureurs qu'ils mettent fin aux arrangements en vertu desquels ils offrent de l'aide financière, pas très importante, aux agents et aux courtiers qui leur rapportent des affaires.

Nous déploierons tous les efforts possibles pour modifier rapidement le règlement et établir un cadre réglementaire approprié en ce qui concerne l'assurance de garantie financière. Lorsque le travail sera terminé, le Bureau devrait être en mesure d'étudier, une à une, les demandes d'autorisation de transiger cette classe d'assurance.

Vous pouvez m'adresser vos questions ou vos demandes de précisions au sujet de cette note en signalant le (613) 990-7763.

